

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 24 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MAISON BOINAUD

140 RUE DE LA BONNE CHAUFFE
16130 ANGEAC-CHAMPAGNE

Références : 2023 506 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007204566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 juillet 2023 dans l'établissement MAISON BOINAUD implanté 140 RUE DE LA BONNE CHAUFFE 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISON BOINAUD
- 140 RUE DE LA BONNE CHAUFFE 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE
- Code AIOT : 0007204566
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

L'établissement produit des alcools de bouche d'origine agricole. Il comprend notamment :

- une distillerie de 39 alambics "charentais" ;
- des chais de vieillissement des alcools ;
- une unité de mise en bouteille des alcools.

L'extension autorisée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 porte sur :

- la construction de 4 nouveaux chais de vieillissement de 3 000 m² chacun ;
- l'extension et la modernisation de l'unité de mise en bouteille, comprenant notamment la construction d'un nouveau bâtiment de finition des alcools et d'un nouveau bâtiment de stockage des produits finis.

Au jour de la visite, parmi ses projets, seul un des 4 nouveaux chais de vieillissement, le chai n°23, est terminé et mis en service. La visite de contrôle a porté uniquement sur ce chai n°23.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- point sur la réalisation des extensions projetées ;
- suites apportées aux observations de l'inspection précédente de 2020 ;
- respect des dispositions constructives et de sécurité du nouveau chai 23 ;
- visite du nouveau chai 23.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Résistance au feu des murs du chai 23	Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article 7.2.4.2
3	Résistance au feu de la charpente du chai 23	Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article 7.2.4.3
6	Détection incendie du chai 23	Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article 7.7.3.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suites apportées aux observations de l'inspection de 2020	Rapport de visite d'inspection du 01/09/2020
4	Protection contre la foudre du chai 23	Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article 7.3
5	Evénements des cuves inox du chai 23	Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article 7.4
7	Extinction automatique du chai 23	Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article 7.7.3.1
8	Désenfumage du chai 23	Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article 7.7.3.2
9	Visite du chai 23 – Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, chapitres 7.2 et 7.7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Même si l'exploitant n'a pas encore reçu le rapport final du bureau de contrôle des travaux, la visite d'inspection a globalement permis de constater que le 1er des 4 nouveaux chais projetés et autorisés par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 a été construit et aménagé conformément aux éléments présentés dans son dossier d'autorisation et aux dispositions constructives prescrites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites apportées aux observations de l'inspection de 2020

Référence : Rapport du 01/09/2020
Thème(s) : Suites de l'inspection précédente
Prescription contrôlée : Le rapport de l'inspection du 1er septembre 2020, faisant suite à la visite d'inspection du 30 juin 2020 fait état des observations suivantes appelant des compléments d'informations : - observation 2 : aménagement d'un trop-plein du bassin de rétention déporté vers le bassin d'infiltration ; - observation 3 : enregistrement des vérifications périodiques des regards siphoniques ; - observation 4 : enregistrement des vérifications périodiques de la vanne de confinement ; - observation 6 : réfection du réseau sprinkler des chais 9 et 16 ; - observation 7 : veiller à informer l'inspection des incidents qui surviennent.
Constats : Les échanges avec l'exploitant ont permis de constater que l'ensemble des observations de l'inspection précédente ont été prises en compte. A noter que la réfection complète du système d'extinction automatique des chais 9 et 16 a commencé mais nécessite que les chais soient vides pour être finalisée. La planification des travaux restants est en cours d'élaboration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Résistance au feu des murs du chai 23

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article 7.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Chais : les murs extérieurs des chais nouveaux sont construits en ossature béton stable au feu et sont REI 240 (coupe-feu 4h) ; (...)
Constats : L'exploitant a fait appel à un bureau de contrôle, Socotec, des travaux de construction du chai 23. Il est toujours en attente du rapport final.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer le rapport de contrôle final du bureau de contrôle des travaux de construction du chai 23 dès sa réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Résistance au feu de la charpente du chai 23

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article 7.2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Chais : l'ensemble de la charpente des nouveaux chais offre une stabilité au feu R30 (degré une demi-heure) ; en cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions l'article 7.2.4.2 ci-dessus. La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 (M0), excepté pour les systèmes de désenfumage visés à l'article 7.7.3.2 du présent arrêté. Les éléments du plafond et/ou le faux plafond sont en matériaux de classe A2s1d0. (...)
Constats : L'exploitant a fait appel à un bureau de contrôle, Socotec, des travaux de construction du chai 23. Il est toujours en attente du rapport final. Cependant : <ul style="list-style-type: none">- concernant la chute des éléments de la charpente, les plans du DOE ont été présentés. Ceux-ci permettent de vérifier que la charpente est posée sur le haut des murs, de sorte que sa chute ne porterait pas atteinte à la stabilité des murs ;- concernant la couverture, l'exploitant a pu présenter la documentation technique correspondante mentionnant bien la classe A2s1d0 des matériaux mis en œuvre (sous-tuile 230 FR) ;- concernant le plafond, l'exploitant a pu présenter le PV mentionnant le degré 30 min de résistance au feu des matériaux mis en œuvre (plaque de plâtre BA 15).
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer le rapport de contrôle final du bureau de contrôle des travaux de construction du chai 23 dès sa réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection contre la foudre du chai 23

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ¹ susvisé. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française EN 62305-3 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié de façon complète par un organisme compétent et qualifié, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation, puis une vérification complète a lieu tous les deux ans. (...)
Constats : L'étude foudre a été mise à jour en février 2022 avec la construction du chai 23. Le paratonnerre préconisé a été installé. Les vérifications périodiques ont lieu tous les ans en octobre ou novembre. L'exploitant a programmé la prochaine vérification complète au 1er novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Events des cuves inox du chai 23

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Events
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif du bon dimensionnement des événements de surpression des cuves inox stockant de l'alcool. (...)
Constats : L'exploitant a présenté le document établi par le fournisseur des cuves inox, société Mangeard, permettant de justifier le dimensionnement des événements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection incendie du chai 23

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article 7.7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : Chaque chai est équipé d'un système automatique de détection incendie et d'alerte, avec transmission des alarmes à l'exploitant. (...)
Constats : L'exploitant a expliqué que la fonction de détection incendie est assurée par le système d'extinction automatique incendie, lequel transmet le signal d'alerte à l'exploitant lorsqu'il se déclenche.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser les éléments permettant de justifier que le système d'extinction automatique incendie mis en place est bien conçu pour assurer cette fonction et permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

¹ Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

N° 7 : Extinction automatique du chai 23

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article 7.7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique
Prescription contrôlée : (...) Les chais 9, 16, 22, 23, 24, 25 sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique à la mousse. (...)
Constats : L'exploitant a présenté le certificat de mise en service conforme au référentiel APSAD R1 établi par la société spécialisée Uxello le 26/01/2023. Le système d'extinction automatique mis en place est équipé d'un dispositif d'injection d'émulseur (pompe doseuse Firedos).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Désenfumage du chai 23

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article 7.7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Chaque chai comporte un dispositif de désenfumage dans le tiers supérieur de la toiture dont la surface doit être : <ul style="list-style-type: none">• au moins égale à 2 % de la surface du chai au sol si celle-ci est supérieure ou égale à 300 m² (dont au moins 1 % de surface utile d'ouverture d'exutoire) ;• (...). Le dispositif peut être constitué pour 50 % de matériaux légers fusibles à la chaleur. Les exutoires sont à déclenchement automatique (fusible).
Constats : L'exploitant a présenté le rapport initial de contrôle technique réalisé par l'organisme Socotec. Celui-ci indique que le chai est équipé de 16 exutoires de dimensions 2 x 2,20 m, soit une surface totale de désenfumage de 70,4 m ² , soit environ 2,3 % de la surface du chai (2 999 m ²).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Visite du chai 23

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, chapitres 7.2 et 7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : Les prescriptions suivantes ont été contrôlées par sondage à l'intérieur du chai 23 ou aux alentours immédiats : <ul style="list-style-type: none">- clôture (art. 7.2.1.1)- signalisation de la circulation et voirie dégagée (art. 7.2.1.3)- voie « engins » autour du chai 23 (art. 7.2.1.4)- sol incombustible (art 7.2.4.1) avec rigoles d'évacuation (art. 7.7.3.5)- seuil ou grille de porte (art. 7.2.4.4)- minimum deux portes d'accès (art 7.2.4.4)- absence de trous dans les murs (art. 7.2.4.4)- allée principale dégagée (art. 7.2.4.5)- interrupteur général, signalé, protégé de la pluie, à proximité de l'issue et avec voyant lumineux (art. 7.2.6.1)- regard siphonoïde en eau (art. 7.2.7)- au moins 2 RIA avec émulseurs, situés près des issues (art. 7.7.3.3)- extincteurs 144 B à proximité des issues (art. 7.7.3.3)- fosse d'extinction de 120 m³ et bassin de rétention de 2 350 m³ (art. 7.7.3.5)- aire de chargement/déchargement, matérialisée au sol, à la terre et avec rétention (art. 7.2.6.3 et 7.6.1)

- 3 poteaux incendie à proximité des nouveaux chais alimentés par 1 réserve d'eau de 2 970 m³ (art. 7.7.3.4)

Constats : L'ensemble des prescriptions contrôlées lors de la visite terrain est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet